

CONVENTION NUMÉRIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE

entre

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, faisant élection de domicile à son siège sis Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Nicolas GENDREAU, dûment habilité par délibération n° 2021/09 du Conseil d'administration du 9 avril 2021,

Ci-après dénommé la REBM, ou la Régie,

d'une part, et

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, située Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2020-142 du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020

Ci-après dénommée BM, ou l'Autorité Organisatrice, ou AO,

d'autre part.

Table des matières

1	PREAMBULE.....	5
2	OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	5
2.1	Objet de la convention.....	5
2.2	Durée de la convention	6
3	GOUVERNANCE.....	6
3.1	Principes généraux.....	6
3.2	Instauration d'un Comité annuel SI.....	6
3.3	Participation de la Régie au Comité Stratégique Sécurité de BM	7
3.4	Gouvernance des activités projet	7
3.4.1	Arbitrage sur les nouveaux projets communs	7
3.4.2	Evolutions SI et impacts mutuels	7
3.4.3	Cadre méthodologique des projets impliquant BM	7
3.5	Gouvernance des données à caractère personnel (DCP).....	7
4	MISE A DISPOSITION D'UNE PRESTATION D'HEBERGEMENT D'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE PAR BORDEAUX METROPOLE	10
4.1	Principes généraux.....	10
4.2	Conditions d'hébergement.....	10
5	ACCES AUX APPLICATIONS BM PAR LA RÉGIE	11
5.1	Principes généraux.....	11
5.2	Liste des applications et mise à jour de cette liste	11
5.3	Evolution des applications	11
5.4	Modalités de mise à disposition des applications BM	11
6	TRANSFERT D'APPLICATIONS DE BORDEAUX METROPOLE VERS LA REGIE.....	13
6.1	Principes généraux.....	13
6.2	Applications concernées	13
6.3	Transfert du nom de domaine @leaubordeauxmetropole.fr.....	14
6.4	Calendrier	14
7	ECHANGE DE DONNEES ET INTERFACES SI	15
7.1	Principes généraux.....	15
7.2	Alimentation de l'entrepôt de données métropolitain par la Régie	15
7.2.1	Cadre général.....	15
7.2.2	Assurer la continuité de l'existant.....	16
7.2.3	Alimentation des données Eaux Industrielles.....	16
7.2.4	Sas d'export des données	17
7.2.5	Indicateurs.....	17
7.3	Mise à disposition des données de l'entrepôt métropolitain à la Régie	18
7.4	Mise en place d'un Portail extranet AO par la Régie.....	18

7.5	Open data	19
7.6	Relations usagers	19
7.6.1	Compte usager métropolitain.....	19
7.6.2	Interface avec l'outil de Gestion des demandes métropolitain.....	20
8	INFRASTRUCTURES RADIO	20
9	CONDITIONS D'EXÉCUTION, REMUNERATION, FIN DE LA CONVENTION	20
9.1	Conditions d'exécution	20
9.2	Forme, montant et conditions de rémunération	21
9.2.1	Mise à disposition de l'hébergement d'infrastructure informatique	21
9.3	Fin de la convention	21
9.4	Règlement des litiges	21
10	ANNEXES.....	23
10.1	ANNEXE 1 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT BM	23
10.2	ANNEXE 2 : LISTE DES APPLICATIONS MISES A DISPOSITION PAR BM	24
10.3	ANNEXE 3 : Acte d'Engagement pour l'accès au système d'information mutualisé de Bordeaux Métropole par des tiers.....	25
	Note	25
-	Définition des responsabilités respectives des deux parties.	25
-	Communication des exigences de sécurité aux tiers concernés.	25
-	Communication du niveau de service attendu.	25
	Mode opératoire	25
	Cycle de vie.....	25
	Type d'accès.....	27
10.3.1	Objet.....	28
10.3.2	Identification du demandeur.....	28
10.3.3	Durée de l'engagement	28
10.3.4	Périmètre du service	28
10.3.5	Conditions d'accès aux ressources	28
10.3.6	Droits et obligations	28
10.3.7	Données à caractères personnels	29
10.3.8	Vérifications et contrôle	29
10.3.9	Révision et résiliation	29
10.3.10	Formalités	29
10.3.11	Litiges	29
11	CEA2 - Annexe 1	30
11.1	Identification du demandeur au sein de Bordeaux Métropole	30
11.2	Identification du tiers	30
11.3	Définition du périmètre du service et Conditions d'accès.....	30
12	CEA2 - Annexe 2	31
12.1	Identification des utilisateurs habilités.....	31

13	CEA3 - Annexe 3	32
13.1	Engagement de l'ayant droit, titulaire des codes d'accès.....	32
9.4	ANNEXE 4 : CALENDRIER DE TRANSFERT DES APPLICATIONS BM VERS REBM.....	33
9.5	ANNEXE 5 : DONNEES EXISTANTES ALIMENTANT L'ENTREPOT METROPOLITAIN ...	35
9.6	ANNEXE 6 : LISTE DES CONVENTIONS D'ECHANGES DE DONNEES BM EXISTANTES A MODIFIER POUR LES ETENDRE A LA REGIE	36
9.7	ANNEXE 7 : FICHE CADRAGE PROJET DGNSI	36
9.8	ANNEXE 8 : GLOSSAIRE	38

1 PREAMBULE

Par délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a créé une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » pour assurer la gestion du service public de l'eau potable de la Métropole.

Par délibération en date du 28 janvier 2022, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a défini le contrat d'objectifs du service public de l'eau potable, de l'eau industrielle et du service public de l'assainissement non collectif de Bordeaux Métropole sur le territoire couvert par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Ce contrat d'objectifs précise que "Le Système d'information (SI) du service de l'eau de Bordeaux Métropole constitue un actif stratégique, au même titre que les ouvrages et équipements physiques qui constituent le service de l'eau. Sa maîtrise par la Régie est nécessaire afin de piloter et gérer le service de l'eau, et ainsi mettre en œuvre les objectifs stratégiques et la Politique de l'eau."

Il fixe les principales exigences de Bordeaux Métropole en matière de maîtrise des systèmes d'information, en particulier, sur le SI, dans le chapitre « Maitriser les systèmes d'Information », ou dans le chapitre « Modalités de mise à disposition des données ».

La présente convention s'appuie sur ces exigences du contrat d'objectifs, sans les répéter, et vient à la fois en préciser certaines et en décliner de nouvelles, qu'elles soient :

- pérennes, liées aux activités de plein exercice de la Régie dès 2023 (compétences concernées : eau (potable et industrielle) et assainissement non collectif), ou à l'activité confiée dans le cadre des conventions de prestations de service ou de mandat de maîtrise d'ouvrage, pour le compte de Bordeaux Métropole (compétence concernée : défense extérieure contre l'incendie),
- ou transitoires, liées aux activités confiées dans le cadre des conventions de prestations de service ou de mandat de maîtrise d'ouvrage, pour le compte de Bordeaux Métropole (compétences concernées : assainissement collectif, gestion des eaux pluviales urbaines).

Par ailleurs, la Régie s'appuiera, jusque mi-2024, sur un SI de transition fourni par le Délégué sortant, Suez, par le biais d'une prestation de service. Ce SI de transition couvre principalement les fonctions cœur métier opérateur sur le périmètre de l'eau potable. Ce SI de transition a pour objet de laisser le temps à la Régie de construire la totalité de son SI cible pour mi 2024. En parallèle, cette période sera aussi celle du transfert d'applications Eau et/ou Assainissement historiquement gérées par Bordeaux Métropole vers le SI de la Régie.

2 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les exigences respectives entre BM et la Régie dans le domaine du numérique et des systèmes d'information, et d'organiser les modalités d'échange et de collaboration entre les deux parties.

Cette convention distingue, quand c'est nécessaire, deux modalités d'exécution – pérenne ou transitoire – des missions confiées par la métropole à la Régie et dont les impacts sur le numérique et le SI peuvent différer :

- Dès 2023, l'exécution des missions statutaires de la Régie (eau potable et eaux industrielles, SPANC) permettent de définir une modalité de fonctionnement pérenne entre les deux parties ; Il en va de même pour la mission confiée à la Régie de façon pérenne sous la forme d'une prestation annexe (DECI) ;
- En complément, les missions confiées à la Régie sous la forme d'une convention de prestation et d'un mandat de maîtrise d'ouvrage (assainissement collectif, eaux pluviales) entre 2023 et 2026 peuvent induire un fonctionnement SI différent et/ou transitoire (par exemple, accès distant à des outils BM non gérés par la Régie).

Dans la mesure où l'ensemble de la cible, qu'elle soit pérenne ou transitoire, ne pourra pas être en place au 1/1/2023, un fonctionnement transitoire pourra être défini, selon des modalités à convenir par les deux parties, pour quelques mois ou davantage. L'annexe 4 précise le calendrier correspondant.

Enfin, une partie du périmètre informatique est temporairement fournie par Suez dans le cadre d'un plan de transition jusque courant 2024 : le « SI de transition SUEZ ». Cette partie du périmètre, pour les éléments pertinents, est également soumise aux dispositions de cette convention.

2.2 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée initiale de 5 ans.

Un avenant sera conclu au cours de l'année 2025, afin d'intégrer l'attribution de nouvelles compétences Assainissement Collectif et gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la Régie au 01/01/2026, après accord du Conseil Métropolitain.

3 GOUVERNANCE

3.1 Principes généraux

Le contrat d'objectifs prévoit que « le SI du service de l'Eau de Bordeaux Métropole constitue un actif stratégique, au même titre que les ouvrages et équipements physiques qui constituent le service de l'eau ». Bordeaux Métropole confie à la Régie la maîtrise pleine et entière de ce SI.

Des instances de gouvernance partagée sont prévues au contrat d'Objectif : COPIL, COSTRAT, COTECH. S'il est entendu que le SI pourra faire l'objet de sujets à l'ordre du jour de ces instances, la présente convention instaure un « Comité Annuel SI » dédié. Ce Comité sera par exemple l'occasion de suivre le Schéma Directeur SI prévu au contrat d'objectifs.

Par ailleurs, ce chapitre précise des attendus en matière de gouvernance partagée des activités de type projet SI, de sécurité SI et de protection des données personnelles.

3.2 Instauration d'un Comité annuel SI

La Régie organise à minima une fois par an, un Comité Annuel SI avec BM portant notamment sur les thématiques suivantes :

- Introduites par l'AO :
 - Orientations stratégiques SI et métier de BM de nature à influencer le prochain Schéma Directeur SI de la Régie ;
- Introduites par la Régie :
 - Présentation et suivi du Schéma Directeur SI ;
 - Orientations stratégiques SI de la Régie et impact attendu sur le SI Régie ;
 - Suivi des éléments prévus dans le volet SI du rapport d'activité demandé au contrat d'objectifs (tableau de bord des incidents de sécurité, matrice des risques à jour annuellement, actualisation de la cartographie du système d'information) ;
 - Evolutions majeures du SI Régie, projets à venir, notamment ceux impliquant BM ;
 - Arbitrages éventuels sur les nouveaux projets à lancer impliquant BM et/ou en lien avec les orientations stratégiques BM ;
 - Evolutions majeures sur l'année écoulée, notamment concernant les missions sous prestation ;
 - Présentation des faits marquants et actions entreprises sur les sujets Sécurité SI et RGPD.

3.3 Participation de la Régie au Comité Stratégique Sécurité de BM

Le contrat d'objectifs prévoit que la Régie s'engage à respecter la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information (PGSSI). En particulier, le Directeur Général de la Régie, en tant qu'Autorité Qualifiée de la Sécurité des SI de la Régie, siègera au Comité Stratégique Sécurité qui se réunit annuellement sur demande explicite du Président de Bordeaux Métropole.

Ce comité est une instance décisionnelle en charge de la définition de la stratégie de sécurité. A ce titre, elle est en charge de valider les orientations et les budgets de la démarche sécurité, valider la Politique Générale de Sécurité du Système d'Information mutualisé (PGSSI) et ses évolutions, suivre globalement la mise en œuvre de la stratégie, proposer la nomination des rôles dédiés à la sécurité de l'information.

3.4 Gouvernance des activités projet

3.4.1 Arbitrage sur les nouveaux projets communs

On appelle ici projets communs des projets SI de la Régie, soit menés en collaboration avec BM, soit découlant de demandes / orientations stratégiques impulsés par l'AO.

Des projets sont déjà identifiés dans le contrat d'objectifs ou dans la présente convention SI. L'arbitrage, la priorisation et la planification de tels projets seront réalisés lors des instances de gouvernance entre l'AO et la Régie (Comité annuel SI ci-dessus ou comité spécifique si besoin plus urgent), sur la base d'un cadrage instruit, étant convenu que :

- Chaque projet passe par un comité d'arbitrage Régie qui en vérifie notamment la priorité et l'équilibre budgétaire et financier ;
- La DSI de la Régie, dans le cadre de son organisation interne par domaine métier, sera chargée de collecter les besoins de l'AO nécessitant des projets SI, et ce pour analyser le besoin et réaliser une étude de cadrage le cas échéant ;
- L'AO se charge de formaliser avec suffisamment de précision l'expression de ses besoins ;
- La Régie se charge d'en analyser les impacts techniques et réglementaires et d'instruire les ordres de grandeur clés du projet : coût approximatif, ressources nécessaires, durée ;
- Sur ces bases, l'AO et la Régie s'entendront sur les modalités et le périmètre de réalisation de ces projets.

3.4.2 Evolutions SI et impacts mutuels

Lorsque l'une des parties envisage de porter des modifications à son système d'information, modifications de nature à avoir des impacts sur le système d'information de l'autre partie, alors cette première en informe l'autre partie et la consulte pour prendre en considération les contraintes des deux parties pour converger vers un cadrage financier et calendaire satisfaisant.

3.4.3 Cadre méthodologique des projets impliquant BM

Tout lancement d'un projet SI piloté par la Régie et impliquant BM sera précédé de la diffusion d'une fiche de cadrage projet (cf. annexe 7) précisant les caractéristiques principales du projet. Cette fiche doit être diffusée à minima 2 mois avant le démarrage du projet.

Une réunion de lancement doit permettre à la Régie de présenter un plan projet : enjeux et objectifs visés par le projet, son périmètre, l'organisation projet, le calendrier (phasage et jalons clés du projet), la démarche projet, un plan d'ateliers et les éléments de coût, ainsi que les instances de suivi et pilotage du projet SI.

3.5 Gouvernance des données à caractère personnel (DCP)

Les missions statutaires ou sous prestation de service (Assainissement collectif, DECI, eaux pluviales) confiées à la Régie par Bordeaux Métropole nécessitent que des traitements de données à caractère personnel soient réalisés.

Les rôles de responsable de traitement, de responsable conjoint, ou de sous-traitant seront déterminés et documentés par les Parties, au cours de l'exécution de la présente convention, à l'issue d'une analyse au cas par cas, et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le projet de transfert des traitements liés à la concession d'assainissement liant BM et la SABOM fera l'objet d'une convention spécifique, le cas échéant tripartite, afin de déterminer les responsabilités attachées.

La Régie assure l'animation opérationnelle de l'analyse et de la documentation des traitements. La Métropole lui apporte son concours.

Sauf dans le cas où les Parties seraient responsables de traitement autonome sans faire appel à l'autre Partie comme sous-traitante, la Régie assure :

- La constitution et tenue à jour du registre des traitements, mise à disposition du registre à la Métropole à sa demande ;
- La Définition et mise en œuvre des règles s'appliquant à l'information des personnes concernées et à l'exercice de leurs droits sur leurs données (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage) (articles 14 à 22 du RGPD) ;
- La réponse aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
- La gestion des violations de données à caractère personnel, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD. La Régie assure l'animation opérationnelle de la gestion de crise permettant aux Parties de rassembler l'ensemble des informations et des documents nécessaires. Elle permet à la Métropole de notifier directement la violation à l'autorité de Contrôle si l'AO se trouve responsable de traitement, et le cas échéant, à sa demande, elle lui permet de communiquer directement aux personnes concernées la violation de données ;
- La Constitution et tenue à jour de l'ensemble de la documentation, nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations réglementaires, devant être fournie à l'autorité de contrôle compétente en cas d'audit par celle-ci (principe d'*accountability* ou de documentation de la conformité dans une logique de pré constitution de preuves pour répondre efficacement à tout contrôle de la CNIL ou requête des personnes concernées et dans une logique de responsabilisation des acteurs) ;
- Les analyses d'impact, au sens de l'article 35 du RGPD ;
- La coopération avec les autorités de contrôle, et la gestion des opérations de contrôle menées par ces autorités sur les traitements objets de la présente convention. La Régie fait toute diligence pour permettre aux représentants de la Métropole d'être présents lors d'un contrôle d'une autorité. La Régie assure l'animation opérationnelle de la gestion du contrôle permettant aux Parties de rassembler l'ensemble des informations et des documents demandés. Elle permet à la Métropole de répondre directement à l'autorité de Contrôle si l'AO se trouve responsable de traitement.

En matière de sécurité des données, chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La Régie informe donc sans délai la Métropole :

- Des demandes d'exercice de droit des personnes concernées,
- Des violations de données.
- Du contrôle d'une autorité.

Il est spécifiquement rappelé, qu'en application de l'article 7-2 du contrat d'objectif et dans le respect des exigences légales notamment définies par le RGPD et la loi informatique et Libertés, la Métropole peut être conduite à engager des actions, études et contrôles nécessitant l'accès à tout ou partie de traitements mis en œuvre par la Régie, y compris s'ils comportent des données à caractère personnel. A ce titre, par principe, la Régie veille à ce que chaque mention d'information des personnes, établie au titre des articles 13 et 14 du RGPD, spécifie qu'en tant que de besoin, dans le respect des textes et des compétences

dévolues, les services habilités de Bordeaux-Métropole, autorité organisatrice, peuvent accéder aux données traitées. Selon l'article 5 du RGPD, l'autorité organisatrice devra définir les finalités et le fondement légal pour chaque traitement qu'elle réalisera sur ces données avant que la Régie puisse les lui transmettre. Comme susmentionné, l'autorité organisatrice s'engage à mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir la sécurité de ses traitements.

4 MISE A DISPOSITION D'UNE PRESTATION D'HEBERGEMENT D'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE PAR BORDEAUX METROPOLE

4.1 Principes généraux

Dans un objectif de rationalisation, de mutualisation et de sécurisation de l'hébergement de ses SI urbains, dont les Services de l'Eau et de l'Assainissement, Bordeaux Métropole construit une infrastructure unique dédiée à l'hébergement de ses infrastructures informatiques. Bordeaux Métropole a conclu un marché d'hébergement pour héberger les infrastructures primaires de tous ses SI urbains.

Un espace dédié est mis à la disposition de la Régie, qui a l'obligation d'y héberger son SI industriel et la possibilité d'y installer des éléments de son SI de gestion, dans les conditions définies à l'annexe 1 - Conditions d'hébergement. L'obligation d'hébergement pour le SI industriel et son secours prévaut tant que les conditions de sécurité proposées permettent de satisfaire aux exigences réglementaires en vigueur qui s'imposent à la Régie.

Le datacenter mis à disposition par BM pourra ainsi accueillir tout ou partie du SI de la Régie, notamment :

- le SI industriel ;
- à la discrétion de la Régie en fonction de l'espace mis à disposition :
 - o Des briques du SI de gestion : cœur de réseau, applications métiers, sauvegardes... ; dont certaines pourront être installées dès 2022 puis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - o Certaines briques du SI Assainissement, en anticipation de son intégration statutaire à la Régie en 2026 et sous couvert de la convention de prestation de service dédiée à l'assainissement collectif : GESCA, SIGEA...

Bordeaux Métropole prévoit un second marché d'hébergement dans le but d'y localiser les infrastructures secondaires appelées aussi "de secours" des SI industriels urbains, afin de sécuriser le fonctionnement du SI des services. L'objectif est d'assurer le fonctionnement en mode PRI/PCI (Plan de Reprise Informatique ou Plan de Continuité Informatique) en cas de sinistre majeur sur le site primaire.

Ce site d'hébergement des SI de secours, localisé sur le territoire de Bordeaux Métropole, sera mis à disposition de la Régie à horizon 2023/2024. De ce fait, un projet de relocalisation du SI Industriel de Secours vers ce nouveau site devra être mené par la Régie dans les 2 ans suivant la mise à disposition du nouveau site d'hébergement.

La Régie prend à sa charge les frais d'installation, de raccordement et de déménagement liés à cette infrastructure d'hébergement.

4.2 Conditions d'hébergement

L'annexe 1 présente les conditions d'hébergement connues à ce jour (site primaire).

5 ACCES AUX APPLICATIONS BM PAR LA RÉGIE

5.1 Principes généraux

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, la Régie a besoin d'accéder à des applications fournies par Bordeaux Métropole, qui les maintient en conditions opérationnelles (en propre et/ou via des contrats de maintenance avec les éditeurs concernés) sur ses propres infrastructures ou en hébergement distant (Saas).

On distingue :

- Les solutions nécessaires à la Régie de façon transitoire, pour l'un des motifs suivants :
 - o Elles sont utilisées par la Régie dans le cadre des missions confiées par la Métropole au 1^{er} janvier 2023 via les conventions de prestation et de mandat de maîtrise d'ouvrage (Assainissement collectif et eaux pluviales jusqu'en 2026, défense extérieure contre l'incendie) ;
 - o Elles sont concernées par un projet de migration depuis BM vers la Régie et sortiront du périmètre de cette convention une fois leur migration achevée avec succès (cf. planning de transfert en annexe 4).
 - o Elles sont destinées à être remplacées entre 2023 et 2026, dans leur usage au sein de la Régie, par de nouvelles solutions propres à la Régie mais qui ne seront pas encore acquises et disponibles au démarrage des activités de la Régie le 1^{er} janvier 2023.
- Les solutions nécessaires à la Régie de façon permanente et non transférables à la Régie car multi-métiers BM : Urbasmart, Literalis, Xtradata, Cartoweb...

5.2 Liste des applications et mise à jour de cette liste

L'annexe 2 recense les applications concernées, identifiées à date de signature de la présente convention.

Il est convenu que la liste des applications concernées pourra évoluer dans le temps, et que l'annexe susmentionnée pourra être mise à jour en conséquence, d'un commun accord entre les différentes parties concernées (la Régie, Bordeaux Métropole et tout partenaire externe impliqué), sans que cela ne nécessite de passer un avenant à la présente convention.

Lorsque l'une des parties impliquées est un tiers externe, fournisseur de la métropole (exemple : l'hébergeur externe d'une application, ou l'éditeur qui fournit les licences à la métropole), il est alors de la responsabilité de la métropole de s'assurer que son accord avec ce tiers l'autorise à mettre à disposition de la Régie ladite application.

5.3 Evolution des applications

Il est de la responsabilité de Bordeaux Métropole d'informer la Régie de toute modification portée à ces applications (ex. : enrichissement fonctionnel, montée de version), dans un délai d'1 mois à compter de la qualification de la modification et a minima 3 mois avant sa mise en œuvre, lorsque lesdites modifications pourraient avoir un impact sur la bonne utilisation de l'application concernée par ses utilisateurs, ou sur le bon fonctionnement de l'application dans son environnement ou sur son accès par la Régie.

Le cas échéant, il appartiendra à la Régie, après signalisation d'une modification, de procéder à d'éventuelles adaptations sur son propre environnement informatique, voire de demander un délai supplémentaire à la métropole pour mise en œuvre de la modification si ces adaptations le nécessitent.

5.4 Modalités de mise à disposition des applications BM

Les applications sont mises à disposition via un navigateur internet à chaque fois c'est possible, avec, dans la plupart des cas, nécessité d'un "compte externe" utilisateur Bordeaux Métropole.

Il peut également être nécessaire d'utiliser le store d'applications Citrix de Bordeaux Métropole, accessible par Internet et associé à un lanceur d'application Citrix, disponible depuis le store, qui s'exécute sur le poste de l'utilisateur. Ces accès via Citrix aux services applicatifs BM doivent être restreints à des postes professionnels. La Régie s'assure du respect de cette consigne de sécurité par ses agents.

Si, au 1/1/2023, certaines applications n'étaient pas encore exposables à la Régie par les solutions évoquées ci-dessus, les utilisateurs concernés garderont le temps nécessaire le matériel BM permettant d'y accéder.

Dans le cas des applications concernées par un projet de transfert vers la Régie mais qui ne seraient pas encore migrées au 1/1/2023 (GESCA, SIGEA, SUDOCUB), des modalités d'accès distants à des outils d'administration (essentiellement « SQL Developer » pour SIGEA et GESCA) pour les administrateurs fonctionnels de la Régie sont à prévoir. Un accès Citrix est envisagé pour ces utilisateurs.

Les applications restent sous la responsabilité de BM qui, le cas échéant via ses prestataires, assure leur disponibilité entre 8h et 19h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Leur utilisation par des agents Régie est soumise à la signature d'un acte d'engagement par application, présenté en annexe 3. Cet acte d'engagement (cf. annexe 3) permet d'énoncer les règles suivantes :

- Définition des responsabilités respectives des deux parties et conditions générales d'utilisation à respecter,
- Communication des exigences de sécurité et de respect des règles d'utilisation des données à caractère personnel aux tiers concernés,
- Communication du niveau de service attendu.

Le support utilisateurs de ces applications est d'abord assuré par un pré-filtrage du support Régie, qui peut ensuite contacter par téléphone le CAN BM pour déclarer un incident, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 (hors jours fériés). Un opérateur DGNSI créera le ticket dans le CAN pour le compte de la Régie, qui pourra en suivre le traitement au travers des mails qu'elle recevra automatiquement à chaque changement d'étape.

Une communication en lien avec des opérations de maintenance ou des incidents peut également être réalisée par BM vers :

- Les utilisateurs Régie de certaines applications ;
- Les référents support Régie identifiés quand il s'agit d'incidents majeurs pouvant affecter le fonctionnement global du SI BM.

6 TRANSFERT D'APPLICATIONS DE BORDEAUX METROPOLE VERS LA REGIE

6.1 Principes généraux

Une partie du SI Régie sera composée d'un portefeuille applicatif Eau et Assainissement historiquement hébergé et/ou géré par Bordeaux Métropole.

Il est convenu que l'ensemble du périmètre du portefeuille Eau et Assainissement BM soit transféré d'ici à T1 2024 à la Régie, qu'il concerne le bloc de missions statutaires 2023 (Eau potable et industrielle, SPANC) ou le bloc de missions sous prestation/mandat de maîtrise d'ouvrage (Assainissement collectif et GEPU).

Ce choix d'un transfert total dès 2023 repose notamment sur des contraintes techniques liées à l'impossibilité de désolidariser des blocs outillant plusieurs missions (exemple de SIGEA, outillant à la fois l'eau et l'assainissement, ou de GESCA, concerné par le SPANC, l'assainissement collectif et les eaux pluviales urbaines). Mais il permet également de rendre rapidement autonome la Régie sur son SI cible, en limitant au maximum les adhérences avec le SI BM.

Dans les cas où BM est titulaire d'une licence non exclusive (GESCA, SIGEA, PICCOLO, INFOWORKS), BM s'engage à demander, aux titulaires de droits, l'autorisation expresse de pouvoir céder les droits d'utilisation conférés par ces licences à la Régie. A ce titre, BM s'engage à céder uniquement les droits afférents aux logiciels et/ou applications qu'elle a acquis de manière certaine et effective, dans le cadre de ces licences, formalisés notamment au travers de marchés publics. La Régie s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de BM, pour toute exploitation desdites licences, effectuées par elle-même, allant au-delà du périmètre des droits initialement acquis et transmis par BM. De même, en cas de non-respect du périmètre de la licence cédée, la Régie s'engage à ne pas appeler en garantie BM, pour toute réclamation formulée par le détenteur des droits (éditeur) à l'encontre de la Régie.

Pour les logiciels développés intégralement par BM (SUDOCUB) et détenus en exclusivité par BM, cette dernière entend céder les droits afférents à la Régie.

Pour les applications open source, la Régie fera son affaire pour les obtenir de sa propre initiative.

Concernant GESCA et SIGEA, qui sont en partie mis à disposition du Délégué assainissement SABOM pour l'exercice de ses missions jusqu'à la fin de son contrat de délégation de service public, le périmètre de responsabilité de Bordeaux Métropole, concernant notamment l'hébergement et la mise à disposition de ces applications, est transféré à la Régie une fois leur migration sur les infrastructures de la Régie réalisée. Les espaces documentaires Sharepoint partagés entre BM et SABOM sont également transférés vers la Régie au 1/1/2023, qui assure dès lors leur gestion et mise à disposition de la SABOM. Un avenant au contrat entre Bordeaux Métropole et le Délégué assainissement viendra préciser ces éléments.

Afin de respecter ce plan de transfert, les deux parties s'engagent à mettre en place l'organisation humaine et matérielle nécessaire. En particulier, la Régie porte le pilotage de ces projets de transfert, Bordeaux Métropole agissant comme contributeur.

Le temps que ce transfert soit effectif, BM met en place un accès distant aux utilisateurs et administrateurs Régie de ces solutions, tel que précisé dans le chapitre précédent.

6.2 Applications concernées

Les applications concernées par ce plan de transfert sont les suivantes :

- SIGEA Client lourd et SIGEA Web (fournisseur : Intergraph - Hexagon), permettant la saisie et gestion du référentiel patrimoine enterré de l'Eau, de l'Assainissement et de la DECI,
- GESCA (fournisseur : Inetum), permettant la gestion de la police assainissement pour l'Assainissement collectif et l'assainissement non collectif (GESCA est accompagné d'un module cartographique INTRAGEO ainsi que d'un module de reporting BIRT),
- Plusieurs applications de modélisation hydraulique (quand il s'agit de solutions open source, seuls les fichiers générés par ces applications sont migrés, pas les exécutables qui seront à télécharger par la Régie) :
 - o Infoworks ICM (fournisseur : Innovyze - Geomod) / (Assainissement),

- Piccolo (fournisseur : SAFEGE) / (Eau potable),
- Epanet FR et Epanet EN, Porteau (Open source) / (Assainissement),
- SUDOCUB (développement interne BM), application permettant le suivi du dispositif Chèque Eau et son module d'administration Sudadmin.

Les applications métier transverses et non spécifiques au portefeuille Eau & Assainissement que BM mettait historiquement à disposition des agents de la DEAU (type Mensura, Autocad, QGIS) ne sont pas migrées, la Régie faisant son affaire de les acquérir. Seuls les fichiers produits par ces applications seront migrés.

6.3 Transfert du nom de domaine @leaubordeauxmetropole.fr

La titularité de l'enregistrement, la gestion complète du nom de domaine @leaubordeauxmetropole.fr et les comptes qui y sont associés seront également transférés à la Régie au plus tard le 1/1/2023, à charge pour la Régie d'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, le maintien du domaine ainsi transféré. A la fin de la convention, ces éléments seront restitués sans frais à BM, à charge pour la Régie d'effectuer auprès du bureau d'enregistrement l'ensemble des formalités de transfert.

6.4 Calendrier

La Régie et la Métropole se sont accordées pour migrer l'ensemble de ces applications d'ici le premier trimestre 2024. Le calendrier détaillé du plan de transfert est présenté en annexe 4.

7 ECHANGE DE DONNEES ET INTERFACES SI

7.1 Principes généraux

La bonne réalisation des missions confiées par BM à la Régie et le pilotage/contrôle de ces activités nécessite des échanges de données, dans les deux sens.

Partant du principe, énoncé au contrat d'objectifs, d'un accès à l'ensemble du SI de la Régie au bénéfice de l'Autorité Organisatrice à sa demande, il convient de préciser ici ce qui relève d'un cadre ponctuel de ce qui pourra s'appuyer sur des interfaces d'échange pérennes et industrialisées, ainsi que leur cadre de mise en place et d'évolution.

Il est rappelé que dans les deux sens, tout échange de données se fait dans le respect des réglementations afférentes en matière de protection des données à caractère personnel ou de données sensibles en matière de sécurité.

Les attentes liées au Portail extranet évoqué au contrat d'objectif sont précisées dans ce chapitre.

En particulier est introduite la notion de « données utiles et nécessaires » qui couvre des données traitées par la Régie, auxquelles la métropole souhaiterait avoir accès ponctuellement ou de façon régulière, par un ou plusieurs des canaux évoqués dans les chapitres qui suivent. Concernant ces données « utiles et nécessaires », il est entendu, au-delà du maintien du niveau de service existant avant la mise en place de la Régie en matière d'échange de données, que :

- Toutes les données traitées par la Régie peuvent s'avérer utiles demain à l'AO ;
- Ce premier état de fait ne peut aboutir à un partage par défaut de la totalité des données traitées par la Régie ;
- Dans le cas d'un accès à des données à caractère personnel, la métropole respecte la réglementation RGPD en vigueur en définissant notamment la finalité et les traitements dont elle serait responsable, ainsi que la base légale fondant ce besoin. La Régie a la charge de vérifier que les personnes accédant à ces données y sont bien autorisées, et que seules les données nécessaires sont partagées ;
- Dans le cas d'un accès à des données sensibles, la métropole a la charge de justifier l'usage qu'elle souhaite en faire et d'obtenir les habilitations auprès des instances idoines. La Régie a la charge de vérifier que les personnes accédant à ces données y sont bien autorisées ;
- La Régie doit étudier la ou les solutions d'exposition (entendre partage, mise à disposition) de ces données dans le respect des réglementations auxquelles elle est soumise d'une part, et d'autre part en tenant compte des dispositifs techniques déjà en place (côtés métropole et/ou Régie) ;
- La Régie doit prévoir et planifier le projet de mise en œuvre en découlant dans le respect de son processus de gestion et d'arbitrage du portefeuille projets SI défini au chapitre 3.4.

7.2 Alimentation de l'entrepôt de données métropolitain par la Régie

7.2.1 Cadre général

Bordeaux Métropole, en tant qu'agrégateur et diffuseur de données territoriales, a construit un système analytique, basé sur un entrepôt de données transverse destiné à collecter, entreposer et valoriser l'ensemble du patrimoine des données d'intérêt communautaire produites par les SI des services publics dont elle a la compétence. Au-delà des obligations légales d'ouverture des données publiques (Open-Data), la collecte automatisée et le stockage dans le SI de BM doit lui permettre :

- D'assurer un rôle d'agrégateur et de diffuseur de données d'intérêt communautaire, avec une propagation (aux autres métiers métropolitains, partenaires externes, grand public) adaptée à chaque type de données ;
- De renforcer son rôle d'Autorité Organisatrice par un meilleur pilotage de l'activité du service, au quotidien ou dans une vision à plus long terme (qualité et performance globale de service rendu, suivi des engagements, etc.) ;

- D'être plus autonome et réactive dans la production d'indicateurs et dans l'exploitation des données d'une manière générale, sans nécessité de recourir à des demandes récurrentes auprès de la Régie ;
- D'industrialiser les processus de collecte de données, avec comme bénéfice immédiat un gain de temps à investir dans l'analyse des indicateurs plutôt que dans le contrôle de leur construction au bénéfice commun des deux parties.

Les données collectées sont de différentes natures (géographiques ou alphanumériques), brutes ou agrégées avec des fréquences de collecte allant du temps réel au millésime annuel.

Dans cette optique, la Régie s'engage à fournir à BM l'ensemble des données jugées utiles et nécessaires par l'Autorité Organisatrice, dans le respect des obligations réglementaires auxquelles la Régie est soumise en matière de protection des données, avec les objectifs et principes suivants :

- Assurer rapidement la continuité de l'existant à date de signature de cette convention (cf. paragraphe 7.2.2) ;
- Intégrer les indicateurs de pilotage prévus au contrat d'objectif ;
- Intégrer les données jugées utiles et nécessaires qui seraient également exposées par le Portail Extranet défini au chapitre 7.4 ;
- Appliquer les prérequis techniques du Sas d'export de données définis au chapitre 7.2.4 ;
- Utiliser quand ils existent les documents d'interface (contrats d'interface et/ou actes d'engagements) proposés par Bordeaux Métropole, et se coordonner au préalable avec BM avant toute modification des interfaces d'échange avec l'entrepôt de données métropolitain ;
- Permettre, le cas échéant, en fonction des besoins de BM, de l'AO ou de la Régie, de pouvoir étendre ou modifier ce périmètre dans le cadre de gouvernance projet défini au chapitre 3.4.

7.2.2 Assurer la continuité de l'existant

La Régie s'engage à maintenir les services d'échange de données en place avant le 1^{er} janvier 2023, soit par les moyens techniques actuels, soit par d'autres moyens techniques si besoin, en collaboration entre les services informatiques des deux parties, et selon les modalités définies ci-dessous.

Périmètre

A la date de signature de cette convention, différentes données sont déjà fournies à l'entrepôt métropolitain concernant des missions qui deviendront statutaires pour la Régie dès le 1^{er} janvier 2023 :

- Ce sont essentiellement des données géographiques pour l'eau potable et les eaux industrielles (cf. détail en annexe 5).
- Il n'y a actuellement aucune donnée SPANC qui alimente l'entrepôt métropolitain.
- Concernant la DECI (mission sous prestation), quelques données sont actuellement saisies et transmises depuis SIGEA.

Calendrier de mise en œuvre

Pour les données actuellement transférées par SIGEA : calendrier calé sur la date de migration de l'application SIGEA (cf. annexe 4) ; la Régie doit prévoir l'adaptation des flux actuels d'alimentation de l'entrepôt métropolitain dans son projet de migration.

7.2.3 Alimentation des données Eaux Industrielles

La Régie devra mettre en place une alimentation de l'entrepôt métropolitain via le Sas d'export défini en 7.2.4, selon un planning concordant avec la reprise par la Régie des opérations actuellement traitées par Veolia, et idéalement dans l'année qui suit la reprise de cette compétence. Ce besoin se traduira par un projet qui sera traité dans le processus idoine défini au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

7.2.4 Sas d'export des données

L'alimentation de données de l'entrepôt métropolitain nécessite la conception, la réalisation, la mise en service et l'exploitation par la Régie d'un Sas de données dans lequel celle-ci produit et met à disposition de Bordeaux Métropole les données concernées.

Idéalement, ce Sas permet, via un point d'entrée unique, d'accéder aux données. Il est toutefois possible dans certains cas, et d'un commun accord, de déroger à cette règle pour des raisons diverses :

- Cas des données temps réel, le cas échéant : devront être mises à disposition au travers d'API (Application Programming Interface) temps réel ou via un accès direct à une base de données du SAS prévue à cet effet.
- Impossibilité technique de passer par le SAS, ou liaison directe plus intéressante à réaliser.

La fréquence de rafraîchissement et d'extraction des données mises à disposition doit également être optimale, au plus proche de la temporalité native de la donnée source. Elle sera définie au cas par cas et d'un commun accord en fonction des besoins de BM et des enjeux à adresser (temps réel, journalier, mensuel, trimestriel, etc.). Le principe structurant à respecter consiste à mettre à disposition les données au niveau de détail le plus fin possible, correspondant au niveau de détail des données disponibles dans le SI Régie.

Le format d'échange des données sera déterminé en fonction des usages que BM souhaite adresser au travers de ces données et notamment de la nécessité ou non de les acquérir en temps réel pour un usage immédiat.

Les données doivent être mises à disposition dans un format qui permette à Bordeaux Métropole de les exploiter de manière automatisée, en vue de l'alimentation de l'entrepôt de données. Afin de garantir la stabilité nécessaire à l'industrialisation et à l'automatisation des routines d'alimentation de Bordeaux Métropole, la cible est de réaliser les échanges de données au travers d'un espace de stockage partagé nommé « Sas », permettant d'être indépendant des évolutions des SI sources.

La Régie est en charge de l'extraction des données et responsable de leur mise à disposition dans le Sas. Bordeaux Métropole accède aux données mises à disposition par la Régie dans le Sas et a la responsabilité de leur transfert dans son entrepôt de données. La Régie porte la responsabilité de la mise en place, de l'hébergement et du maintien en conditions opérationnelles de ce « Sas ».

Pour assurer la cohérence de l'ensemble, un contrat d'interface devra être spécifié et validé conjointement par les deux parties. L'objectif est de s'accorder sur le périmètre des données, la profondeur d'historique, le format « pivot », la structure, le type et la fréquence de rafraîchissement dans le « Sas », ainsi que la qualité de service.

Calendrier :

Le SAS d'export de données est mis en place au plus tard au 31/12/2025, a minima sur le périmètre des données qui alimentent l'entrepôt métropolitain avant le 01/01/2023. Toute extension du périmètre sera traitée dans le cadre d'un projet qui sera traité dans le processus idoine défini au paragraphe 3.4.1.

7.2.5 Indicateurs

La Régie produit les indicateurs attendus au contrat d'objectif et les mets à disposition de l'AO. Dans un premier temps, ces indicateurs pourront être transmis à l'AO sous la forme de fichiers de type tableur Excel et rapports au format PDF. A terme, il est attendu que ces indicateurs remontent vers l'AO, en plus de leur version « éditée », sous la forme de données structurées au travers du « Sas d'export » décrit au chapitre 7.2.4.

Si l'AO était amenée à imaginer un projet plus conséquent, permettant de mutualiser tout ou partie de la solution technique BM actuelle (Power BI) mise en place avec l'assainissement (outil décisionnel « PILA »),

alors l'instruction d'un tel projet se ferait dans le cadre de gouvernance projet défini au 3.4.

Calendrier :

Il est souhaité que ces indicateurs remontent, en parallèle de leur version éditée, sous forme de données structurées via le Sas d'export d'ici 2026. Ce besoin se traduira par un projet qui sera traité dans le processus idoine défini au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

7.3 Mise à disposition des données de l'entrepôt métropolitain à la Régie

Pour l'exercice de ses missions, la Régie a besoin d'utiliser des données produites ou agrégées par Bordeaux Métropole dans son entrepôt. En particulier, les applications SIGEA et GESCA (ou un Système d'Information Géographique tel que QGIS) s'appuient sur des couches de l'entrepôt de données géographiques pour leurs fonds de plan.

Des solutions d'interfaçage seront à trouver entre BM et la Régie dans le cadre du transfert des applications suscitées. En effet, une liaison base à base n'étant pas envisageable pour des questions de performance, le chargement de couches par webservice géographique (WFS/WMS ou GeoJson) ou par export de fichier sera à étudier au cas par cas. A ces fins, il sera notamment possible pour la Régie d'utiliser le service XTRADATA (API) et l'extranet XTRADATA UI permettant la réutilisation de ces données, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement (cf. annexe 3).

Au travers de GESCA et SIGEA, il est également prévu que la Régie bénéficie de l'exposition des données de la matrice cadastrale de BM.

En parallèle, l'annexe 6 liste les conventions d'échange de données existantes, liant BM à des partenaires externes, que BM s'engage à faire modifier en parallèle de cette convention afin d'y prévoir la réutilisation des données concernées par la Régie, au même titre que BM.

7.4 Mise en place d'un Portail extranet AO par la Régie

L'AO souhaite que la Régie mette en œuvre un accès extranet à destination de l'Autorité Organisatrice, accessible à une liste nominative d'acteurs habilités de l'Autorité Organisatrice, ou toute autre personne désignée par elle.

Cet accès extranet doit permettre de donner accès, via un point d'entrée unique, aux fonctionnalités suivantes :

- Outils de consultation du référentiel du patrimoine visible (liste des inventaires, et cartographie des ouvrages du service) – équivalent du service SI actuel « PPV » (Pilier Patrimoine Visible) dans le SI de transition Suez ;
- Outil de consultation des interventions réseaux et PEI (liste et cartographie) – équivalent du service SI actuel « G2 » dans le SI de transition Suez ;
- Accès à la visualisation de l'ensemble des outils de supervision des ouvrages du service – équivalent du service SI actuel « TOPKAPI » dans le SI de transition Suez ; sous réserve du respect des réglementations en vigueur
- Outils de consultation de la base de données techniques historisées : outils de collecte, validation, stockage, visualisation des données par génération de courbes/graphes historisées, outils d'export de données – équivalent du service SI actuel « AQUACALC » dans le SI de transition Suez ;
- Outils de consultations de solution logicielle temps réel dédiée à la gestion de la performance des réseaux d'eau potable et à la préservation des ressources en eau – équivalent du service SI actuel « AQUADVANCED HYDRAULIQUE » dans le SI de transition Suez ;
- Outil de consultation de solution logicielle temps réel dédiée la surveillance et l'optimisation de la performance des forages et de leurs pompes – équivalent du service SI actuel « WELLWATCH » dans le SI de transition Suez ;

Les données présentées sont rafraîchies à la fréquence native d'acquisition des outils sous-jacents.

L'accès doit également permettre de réaliser des extractions sous logiciels bureautique Microsoft lorsque cela est possible.

Il est attendu que les données métier jugées utiles et nécessaires, exposées par cet accès extranet, peuvent également remonter vers l'entrepôt métropolitain sous la forme de données structurées, via le Sas d'export défini au 7.2.4.

La Régie assure la mise en œuvre et le maintien en conditions opérationnelles de ce portail, qui doit être accessible hors weekend et jours fériés de 8h à 17h, et via l'astreinte de la Régie pour traiter les urgences en dehors de ces plages.

Calendrier :

Au démarrage, la Régie assure ce service par le maintien, via le SI de transition Suez, du portail actuel (c'est-à-dire TSMS, hors base client).

A l'issue du SI de transition Suez, la Régie prend à sa charge de maintenir un portail extranet, en mettant à disposition de l'AO les applications métiers et données associées précisées ci-dessus, directement depuis son SI cible, au travers d'un projet qui sera traité dans le processus idoine défini au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

7.5 Open data

Afin d'offrir un service unique et centralisé pour les données territoriales en Open Data, toutes les données publiques communicables devront être publiées sur la plateforme open data de Bordeaux Métropole, la Régie pourra exploiter et publier ces mêmes données sur ses propres outils de communication.

Le périmètre des données à publier, et fournies par la Régie, est du ressort de l'Autorité Organisatrice, avec approbation par la Régie. La Régie et l'AO s'assurent du respect des réglementations en matière de protection des données publiées.

L'alimentation de ces données vers l'entrepôt métropolitain se fait selon les processus décrits ci-dessus (Sas d'export).

La Régie désigne un référent qui assure le support fonctionnel sur la donnée de l'équipe « *OpenData* » de Bordeaux Métropole.

A la date de signature de la présente convention, aucune donnée du ressort de la Régie n'est publiée en open data. Toute évolution de cette situation passe par le cadre de gouvernance projet défini au 3.4.

7.6 Relations usagers

La Régie devra s'inscrire dans la stratégie Usagers de BM. A ce titre, les principes définis, au fur et à mesure de leur validation, devront être examinés conjointement pour intégration, le cas échéant, dans les projets de la Régie. En particulier, l'interopérabilité avec le compte usager métropolitain et la gestion des demandes usagers devra être étudiée.

7.6.1 Compte usager métropolitain

Pour toutes les applications gérées par la Régie nécessitant une authentification (login / mot de passe) des usagers, la Régie doit prévoir d'intégrer à ses outils d'information et relation usagers les briques logicielles de fédération d'identité permettant aux usagers de s'identifier d'une part, et d'autre part de garantir l'accessibilité aux services numériques selon les standard définis par l'AO :

- via France Connect, au plus tard fin 2025,
- via une identité numérique métropolitaine si ce projet, en cours au sein de Bordeaux Métropole, voyait le jour.

Calendrier :

Ambition de mettre en place le projet de fédération d'identité via France Connect, d'ici fin 2025. Cette ambition se traduira par un projet qui sera traité dans le processus idoine défini au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

7.6.2 Interface avec l'outil de Gestion des demandes métropolitain

Actuellement, les demandes reçues par l'outil métropolitain GDU sont transmises par mail aux services de l'eau et de l'assainissement lorsqu'elles concernent ces domaines. Ce fonctionnement continuera jusqu'à ce que la Régie se dote de son propre outil de gestion des demandes. Cet outil pourrait alors prévoir un interfaçage plus industrialisé et/ou automatisé avec l'outil GDU ou son successeur à BM, à construire en collaboration entre la Régie et BM, permettant notamment de recevoir une nouvelle demande issue de l'outil métropolitain et d'envoyer l'avancement de la demande vers l'outil métropolitain.

Ce besoin se traduira par un projet qui sera traité dans le processus idoine défini au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

8 INFRASTRUCTURES RADIO

Bordeaux Métropole a développé depuis 2003 un réseau de radiocommunication à la norme TETRAPOL (« TETRACUB »). Celui-ci autorise la création de plusieurs réseaux indépendants utilisant la même infrastructure, en fonctionnant sur un partage des infrastructures existantes.

Bordeaux Métropole s'est engagé dans une mise à disposition de ce réseau à de nombreux acteurs publics comme privés pour des missions de sécurité publique et privée (Keolis Bordeaux Métropole, Polices municipales de communes, qu'elles aient ou non mutualisé leur système d'information, Université de Bordeaux, etc.). Dans ce cadre, des conventions ont été établies avec les délégataires en charge de l'eau et de l'assainissement par des conventions dédiées.

Au 1^{er} janvier 2023, la REBM devient propriétaire des quatre Châteaux d'eau sur lesquels sont installés une partie des infrastructures TETRA nécessitant l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public afin d'autoriser l'emprise de ces équipements sur le domaine de la Régie. Conformément aux missions de sécurité publique de ce réseau, et en application de l'article L2125-1 3^o du Code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition se fera à titre gracieux.

La conclusion d'une autre convention est également impérative pour que la REBM puisse utiliser les équipements de communication électronique TETRA dans le cadre de ses missions. Conformément à la délibération N°2009/0786 du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux, cette convention donnera lieu à un remboursement par la REBM des frais de maintenance réalisés à son profit et supportés par Bordeaux Métropole.

Les Parties conviennent de se rapprocher afin de conclure lesdites conventions en matière de communications électroniques.

9 CONDITIONS D'EXÉCUTION, REMUNERATION, FIN DE LA CONVENTION

9.1 Conditions d'exécution

Bordeaux Métropole et la REBM conviennent de procéder, autant que de besoin et de façon continue, à l'actualisation des annexes de la présente convention, afin d'y intégrer d'un commun accord entre les parties les nouveaux moyens informatiques pouvant entrer dans le champ de la convention, les éventuelles modifications de périmètres et les modalités et moyens techniques liées à des évolutions fonctionnelles ou techniques.

Une réunion annuelle entre Bordeaux Métropole et la REBM se tiendra pour faire le bilan de l'application de cette convention et pour étudier toute adaptation nécessaire si besoin.

9.2 Forme, montant et conditions de rémunération

9.2.1 Mise à disposition de l'hébergement d'infrastructure informatique

Au titre de la mise à disposition de l'hébergement d'infrastructure informatique, Bordeaux Métropole percevra la somme de 69 061 € TTC au titre de l'année 2023 :

- 18 953 € TTC pour l'espace réservé au SI de gestion de la Régie
- 50 108 € TTC pour l'espace réservé au SI Industriel de la Régie

Ce prix forfaitaire annuel est réputé établi sur la base des conditions économiques du premier jour du mois qui précède celui de la date de signature de la présente Convention ; ce mois est appelé "mois zéro".

Chaque semestre le service de facturation de Bordeaux Métropole émettra un titre de recette correspondant à la moitié du forfait annuel et le déposera dans CHORUS à l'attention de la Régie dûment référencés et accompagnés des pièces justificatives requises.

La Régie procédera au règlement des titres dans les 30 jours de leur réception.

Les prix sont révisés annuellement par application à ce prix d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN}(n) / \text{SYN}(0))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN « Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) ».

Le prix ainsi révisé sera arrêté à l'unité supérieure.

Toutes les autres activités décrites dans la présente convention n'occasionnent pas de flux financier spécifique en dehors de ceux déjà prévus dans la convention de prestation Assainissement.

9.3 Fin de la convention

Les Parties peuvent résilier la présente convention à tout moment.

Cette résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification, par l'une des parties, de sa décision de résiliation à l'autre partie. Ce délai de préavis pourra néanmoins être aménagé par accord entre les parties. La Régie seule ne pourra pas prononcer sa résiliation unilatérale, pour quelque motif que ce soit.

La résiliation de la convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

9.4 Règlement des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole
(REBM),
Le Président,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Nicolas GENDREAU

Alain ANZIANI

10 ANNEXES

10.1 ANNEXE 1 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT BM

La sécurité physique des sites d'hébergement

L'accès aux deux sites d'hébergement est géré par des badges d'accès personnels permettant la traçabilité de tous les accès.

Ils sont équipés d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, et d'un dispositif de détection d'intrusion.

La présence d'un gardien en 24/7 renforce encore plus la sécurité des sites.

Un service d'hébergement de haute disponibilité

De dernière génération, ces deux centres d'hébergement informatique sont des datacenters de type « Tier 3 », permettant d'atteindre un taux de disponibilité de 99,99 % des infrastructures techniques assurant l'hébergement.

Sur le site d'hébergement, la chaîne de fourniture de l'énergie est entièrement redondée et secourue par des groupes électrogènes d'une capacité de 5 jours et prioritaire en approvisionnement de carburant. Elle n'est pas redondante sur l'Hôtel BM mais 'prioritaire' pour ErDF, et secourue par un groupe électrogène d'une capacité de 72H.

Le circuit de refroidissement en eau glacé redondant dans sa globalité, et secouru par un circuit en détente directe.

Les salles IT sont équipées d'un système de détection d'incendie de type adressable. Une double détection est réalisée. La solution choisie pour l'extinction dans les salles informatiques est l'extinction par gaz inerte. La solution utilise un agent extincteur incolore, inodore et non conducteur de l'électricité, avec une densité voisine de celle de l'air.

La mise en œuvre de la nouvelle technologie « buses silencieuses » dans les salles, permet d'éviter la perte de donnée et la dégradation de disques durs des serveurs.

Le centre d'hébergement du SI nominal

Le centre d'hébergement est situé à moins de 30mn du site REBM de Paulin.

Les espaces techniques hébergeant les matériels électriques et climatiques sont séparés des espaces IT et l'accès est contrôlé par badge.

En termes de connectivité opérateur, le site est doublement raccordé aux principaux opérateurs via deux chemins différents jusqu'au local réseaux/télécoms (nommé 'Meet Me Room') dont l'accès est contrôlé par badge.

Le titulaire disposera d'un **espace privatif de 4 baies 47U pour le SI industriel et d'un autre espace privatif pour une baie 42U consacrée au SI de gestion**. Ces espaces sont entièrement privatifs et équipés d'un accès dédié et contrôlé par badge.

Une puissance électrique de **2 à 4kVA par baie** est immédiatement mise à disposition. Elle peut évoluer et être adaptée en cas de besoin.

La gestion du câblage au sein de l'espace privatif est à la charge du titulaire.

Un espace de stockage est mis à disposition, avec un contrôle d'accès sécurisé par badge nominatif et un accès direct au monte-charge pour faciliter la circulation vers les salles IT.

Un bureau de passage / salle de réunion est prévu à côté de la salle, il est précâblé avec un accès possible au réseau local de l'espace privatif. Il dispose d'un accès Internet par Wifi, d'une imprimante et d'une couverture GSM tout opérateur.

Enfin, l'hébergeur propose un catalogue de gestes de proximité comprenant :

- la manutention,
- le contrôle d'un équipement,
- l'accompagnement d'un intervenant,
- des tests de câblage.

10.2 ANNEXE 2 : LISTE DES APPLICATIONS MISES A DISPOSITION PAR BM

Et estimation du nombre d'utilisateurs Régie (entre parenthèses)

Accès permanent	Accès 2023-2026 (Assainissement / GEPU)	Accès 2023-2024 avant transfert
URBASMART / SI GEO (12)	TATOU (50)	GESCA (12)
PORTAIL URBASMART (12)	GDA Régie préfig (5)	SQL Dev GESCA (2)
LITERALIS (5)	GDA / GDMO BM (55)	SIGEA (15) et SIGEA Web (150)
CARTOWEB (50)	E-PARAPHEUR (5)	SQL Dev SIGEA (2)
DICOPUB (50)	MARCOWEB BM (5)	Sudocub (2) et Sudadmin (2)
GEOCODEUR BM (via Xtradata) (10)	PLATEFORME BM ACHAT (30)	
MATRICE CADASTRALE (via SIGEA et GESCA)	POSEIDON PATRIMOINE (5)	
XTRADATA UI (10)	POSEIDON COURRIER (8)	
PIL'A (app Power BI BM) (5) et SQL Dev Pila (2)	A2R2 Gestion arrêtés (5)	
ECODEV (15)	REPROGRAPHIE BM (2)	
LEVERS TOPO (35)		
Rechargement cantine moneyweb (100)		

10.3 ANNEXE 3 : Acte d'Engagement pour l'accès au système d'information mutualisé de Bordeaux Métropole par des tiers

Note explicative

Bordeaux Métropole peut mettre à disposition les moyens numériques suivants à des personnes externes (Ci-après dénommé « **utilisateurs** ») aux services de Bordeaux Métropole et des communes mutualisées dont l'exercice de leurs missions l'exige :

- Un accès au système d'information mutualisée et à ses applications,
- Des services numériques : un accès à internet, une messagerie électronique, des espaces de stockage, ...

L'accès aux moyens numériques est conditionné par l'usage d'un code d'accès composé d'un identifiant (login ou nom d'utilisateur) et d'un mot de passe. Ces droits d'accès aux données attribués sont personnels et incessibles.

L'**utilisateur** est responsable – sous l'autorité du **Tiers** - de l'utilisation qu'il en fait et doit garder secret l'ensemble des identifiants et mots de passe.

On entend par **Tiers** toute société ou organisation ou communes non mutualisées ou partenaire institutionnel en relation contractuelle avec Bordeaux Métropole ou les communes mutualisées intervenant dans le domaine du système d'information mutualisé.

Toute collaboration avec des tiers doit être placée sous la responsabilité d'un acteur nommément identifié, ci-après appelé le « **responsable de la demande du TIERS** ».

Celui-ci doit s'assurer, ou faire s'assurer par toute personne de son choix, que l'ensemble des règles du présent engagement sont mises en œuvre et que les actions suivantes sont réalisées dans le respect de celles-ci :

- Définition des responsabilités respectives des deux parties.
- Communication des exigences de sécurité aux tiers concernés.
- Communication du niveau de service attendu.

Mode opératoire

La demande doit obligatoirement s'effectuer par le « **responsable de la demande du TIERS** » et être qualifié par le correspondant métier du commanditaire au sein de la DGNSI : **CP DGNSI**.

Le **CP DGNSI** doit envoyer l'acte d'engagement et ses annexes pré-remplies au « **responsable de la demande du TIERS** »

Le « **responsable de la demande du TIERS** » et le **CP DGNSI** décrivent précisément le cadre pour lequel l'accès au système d'information mutualisé de Bordeaux Métropole est autorisé, les obligations et responsabilités du Tiers et son engagement à faire appliquer ces obligations aux **Utilisateurs** qui agissent sous sa responsabilité (Feuillet CEA1),

Le « **responsable de la demande du TIERS** » complète le feuillet CEA2 - Annexe 1 , signe l'acte d'engagement remplit le feuillet CEA 2 – Annexe 2 – listant tous les comptes utilisateurs ainsi que le feuillet CEA3 – Annexe 3 remplit et signe par chaque futur utilisateur.

Tous ces documents sont envoyés au **CP DGNSI** et à la liste de diffusion **-MET-DGNSI-Contact SSI**.

La demande d'accès aux services numériques dûment complétée sera soumise, à la validation de la Direction Générale Numérique et Systèmes d'Information (**RSSIM**) au cas par cas.

Cycle de vie

Le **CP DGNSI** a la responsabilité de mettre à jour en fonction des entrées/sorties le

feuillet CEA2 - Annexe 2 et traiter les fins et reconduction des actes d'engagement.
Le **service de Sécurité Opérationnelle** de la Direction des Infrastructures et de la Production est en charge de la gestion des accès, de la conformité et de la mise à jour de l'index de suivi, feuillet CEA1.
Pour chaque demande de reconduction, reprendre le N° d'acte d'engagement et incrémenter le numéro de reconduction (ex : 20190511-TIERS1)
Pour toute demande d'ajout ou suppression d'utilisateurs, préciser le N° d'acte d'engagement

CEAI- Index de suivi

Type d'accès

Veillez sélectionner votre type d'accès et votre usage.

	Type d'accès	Exemples d'usage
<input type="checkbox"/>	Accès application	
<input type="checkbox"/>	Accès administration au travers du bastion	
<input type="checkbox"/>	Accès Citrix	
<input type="checkbox"/>	Accès direct Access	
<input type="checkbox"/>	Autres :	EX : Pulse Secure, Teamviewer

CEA1 – Acte d’engagement pour l’accès au système d’information mutualisé de Bordeaux Métropole par des tiers

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Hôtel de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux et représenté par M. Jean-Noël OLIVIER, agissant en qualité d’Adjoint au Directeur Général en charge de la Stratégie et des Systèmes d’Information, Officier de Sécurité et Responsable de la Sécurité du Systèmes d’Information Mutualisé (OS -RSSIM), (ci-après, « Bordeaux Métropole »)

d'une part,

ET

(collectivité, entreprise, association, fondation, ...), dont le siège social [...] et représenté par [...], agissant en qualité de « Responsable de la demande » [...]

(ci-après, « le Tiers »)

d’autre part,

10.3.1 Objet

Le présent engagement a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des accès aux moyens numériques et vaut pour autorisation de l’ouverture de droits d’accès sur un périmètre restreint (services(s), application(s), serveur(s)) du Système d’Information mutualisé de Bordeaux Métropole.

10.3.2 Identification du demandeur

Considérant la demande effectuée par M. XX XX, fonction, entité/direction, aux motifs de décrire la justification

(ci-après, « Responsable de la demande »)

10.3.3 Durée de l’engagement

Le tiers s’engage à respecter les dispositions du présent document pendant toute la durée d’activation des droits d’accès au système d’information mutualisé de Bordeaux Métropole.

10.3.4 Périmètre du service

Le tiers s’engage à respecter les conditions d’accès aux services numériques selon les modalités décrites en annexe 1 « périmètre du service et conditions d’accès ».

Les codes d’accès et le guide d’utilisation seront transmis aux titulaires des identifiants à réception de l’engagement et de ses annexes dûment complétés, paraphés et signés par le dénommé Responsable de la demande.

10.3.5 Conditions d’accès aux ressources

L’accès aux moyens numériques est conditionné par l’usage d’un code d’accès composé d’un identifiant (login ou nom d’utilisateur) et d’un mot de passe.

Chaque personne intervenant pour le compte et sous la responsabilité du titulaire se verra attribuer un identifiant. Le dénommé Responsable de la demande définira les habilitations nécessaires dans le cadre du périmètre défini à l’article 3.

Les droits d’accès aux données attribués aux intervenants sont personnels et incessibles.

Chaque intervenant – ayant-droit du titulaire identifié à l’annexe 2 - est responsable de l’utilisation qu’il en fait et doit garder secret l’ensemble des identifiants et mots de passe.

Toute perte ou doute sur la confidentialité des codes doivent être signalés au Service d’Assistance Numérique de Bordeaux Métropole.

Le tiers s’engage à informer Bordeaux Métropole de toutes modifications quant à ses ayants droit.

10.3.6 Droits et obligations

La sécurité vise à garantir l’intégrité, la confidentialité des données ainsi que la disponibilité du système d’information mutualisé.

La protection du système d’information repose sur l’adhésion des utilisateurs aux règles de sécurité mises en place ainsi que sur la prudence de ceux-ci.

La Politique Générale de Sécurité ainsi que la charte de bon usage des Systèmes d’Information mutualisé de Bordeaux Métropole est applicable à tous les utilisateurs du système d’information.

Le tiers s’engage à respecter l’intégrité du Système d’Information mutualisé de Bordeaux Métropole et plus particulièrement :

- à ne pas tenter, directement ou indirectement, de lire, de modifier, de copier ou de détruire des données ou informations appartenant à d’autres utilisateurs,

- à respecter la législation en vigueur et notamment les articles 323-1, 323-2, 323-3 et 323-5 du code pénal.

Concernant la confidentialité des données, le tiers mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des données.

10.3.7 Données à caractères personnels

Le tiers s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à [l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée](#), le tiers s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le tiers s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par ses ayants-droit, titulaire des identifiants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles autorisées pour l'exécution de la mission, sous réserve de l'accord préalable du dénommé responsable BM;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la mission ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du tiers peut être également engagée sur la base des dispositions du Code pénal.

Le tiers reconnaît être informé(e) des conséquences prévues par les lois et règlements administratifs notamment pour le cas où sciemment ou par négligence, il dérogerait à ses engagements.

10.3.8 Vérifications et contrôle

Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations incombant à l'intervenant.

10.3.9 Révision et résiliation

Le présent document pourra être révisé par Bordeaux Métropole à tout moment sous réserve qu'aucun changement n'intervient sur l'identification de l'intervenant.

Bordeaux Métropole se réserve également le droit de retirer les autorisations données au tiers, à tout moment et sans justification.

10.3.10 Formalités

Le présent document devra être complété, paraphé et signé par le tiers puis adressé au dénommé Responsable de la demande.

10.3.11 Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent engagement, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Acte d'engagement N° AAAAMMJJ-TIERS (AAAAMMJJ -TIERS RECN°de la reconduction)

Fait à

Le

Le Tiers,
représenté par le responsable de la
demande : _____

L'adjoint au Directeur Général, en charge
de la Stratégie et des Systèmes
d'information,
OS – RSSIM

11 CEA2 - Annexe 1

11.1 Identification du demandeur au sein de Bordeaux Métropole

Identification du demandeur
Nom Prénom
Fonction
Entité / Direction / Service

11.2 Identification du tiers

Identification du demandeur
Nom du Tiers
Son représentant
Adresse / Direction / Service
N° de contrat / Date de fin de contrat Ou Durée de la convention ou du partenariat

11.3 Définition du périmètre du service et Conditions d'accès

Justification de la demande d'accès	
Motivation du besoin	EX : Motif justifiant l'accès et nombre de comptes nécessaires

Identification du service accédé

Service Numérique	à préciser
Cadre d'intervention	Maintenance, action corrective, analyse de bug, ...
Modalités d'accès	
Plage d'ouverture	08h-18h 5/7 ou 24h/24 et 7j/7
Durée de l'accès <i>(durée du contrat entre le tiers et Bordeaux Métropole. Par défaut, maximum un an avec reconduction possible)</i>	Date, période définie, ... à préciser
Date de l'engagement	Date de la demande
Reconduction de l'accès	Nombre de reconduction (1,2, ...)
Durée de la(des) reconduction(s)	Date1, période1 définie, ... à préciser Date2, période2 définie, ... à préciser
Date(s) de reconduction de l'engagement	Date de la demande de reconduction1 Date de la demande de reconduction2
Conditions d'accès	
Modalités d'accès authentification via le bastion	
Url de télémaintenance :	
Usage et Nom de la station de rebond :	
Nom(s) Serveur(s) en accès	(Oui/Non) à préciser (serveurs accédés depuis la station de rebond)
Type flux de chiffrés <i>(Rdp, Https, Ssh)</i> :	
Privilèges d'habilitation :	
En lecture :	(Oui/Non)
En écriture :	(Oui/Non)
Privilège élevé :	(Oui/Non) à préciser
Annuaire(s) utilisée(s) :	Collectivité – cub.local
Début / Fin de vie habilitation :	(Oui/Non) à préciser

12 CEA2 - Annexe 2

12.1 Identification des utilisateurs habilités

Nom, Prénom	Date de Naissance	Adresse mail de contact	Autorisation effective le	Autorisation jusqu'au	Statut
-------------	-------------------	-------------------------	---------------------------	-----------------------	--------

					(Actif / Clôturé/ à supprimer)

13 CEA3 - Annexe 3

13.1 Engagement de l'ayant droit, titulaire des codes d'accès

Identification intervenant
Nom du tiers
Nom, prénom
Identifiant attribué par Bordeaux Métropole (login utilisateur)

Je soussigné....., déclare avoir pris connaissance de l'engagement sur les conditions de mise en œuvre des accès aux services applicatifs des tiers et ses annexes. Je m'engage à en respecter intégralement les termes et à utiliser mes identifiants, attribués par Bordeaux Métropole, uniquement dans le cadre de mon activité au sein du tiers signataire.

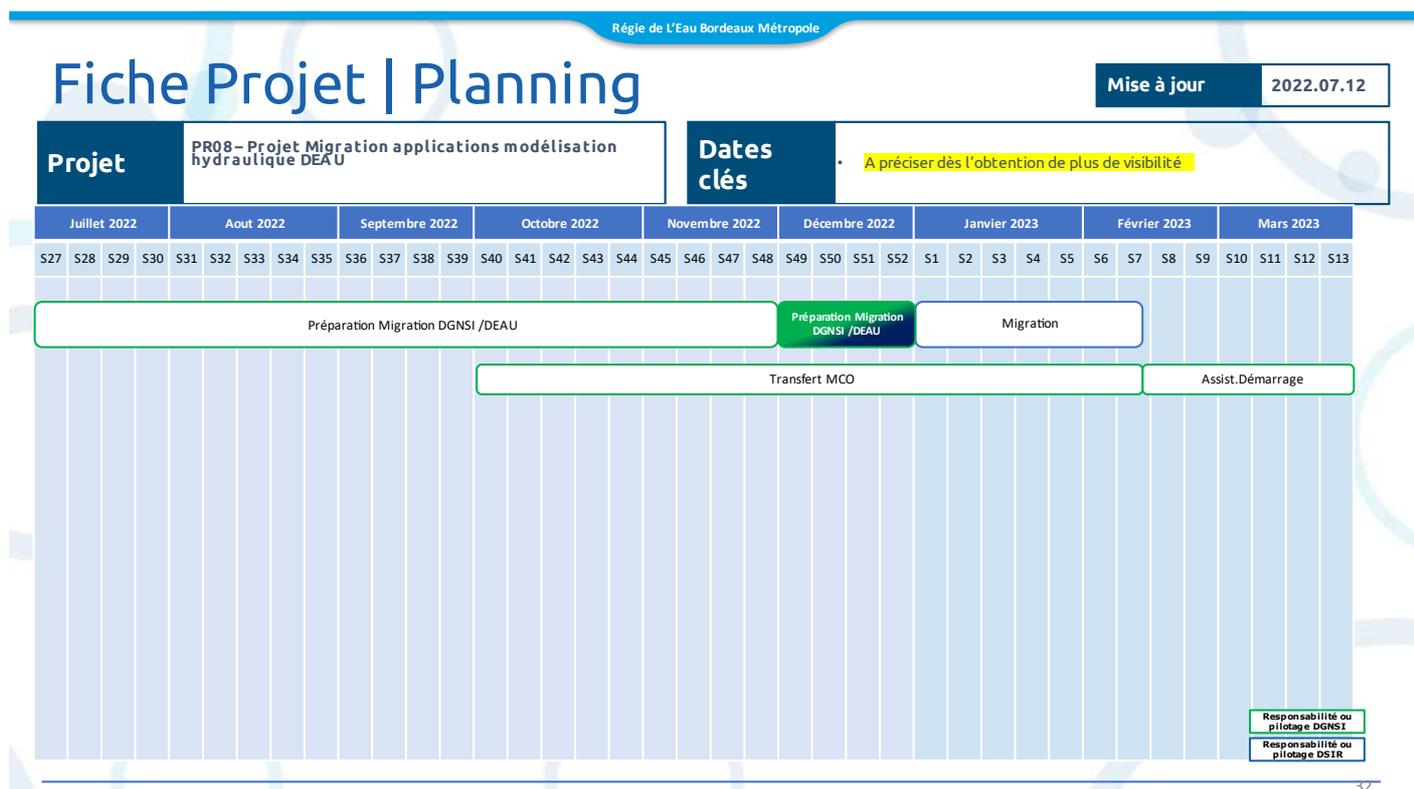
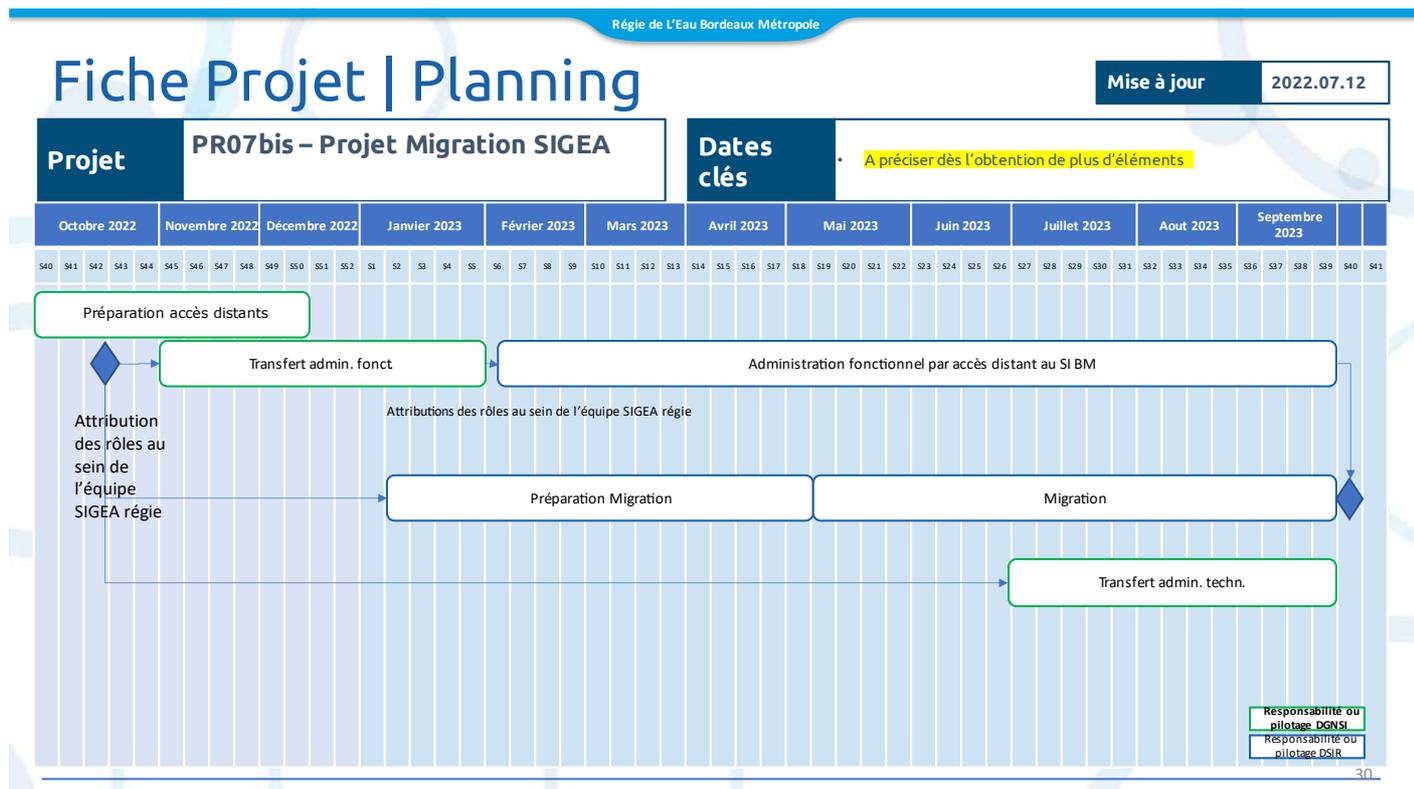
Fait à

Le

Signature

9.4 ANNEXE 4 : CALENDRIER DE TRANSFERT DES APPLICATIONS BM VERS REBM

Les plannings ci-dessous sont donnés à titre indicatif en l'état de leur version au moment d'établir la convention SI. Ils sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de chaque projet de migration concerné ici, sans obligation de mettre à jour la présente annexe.

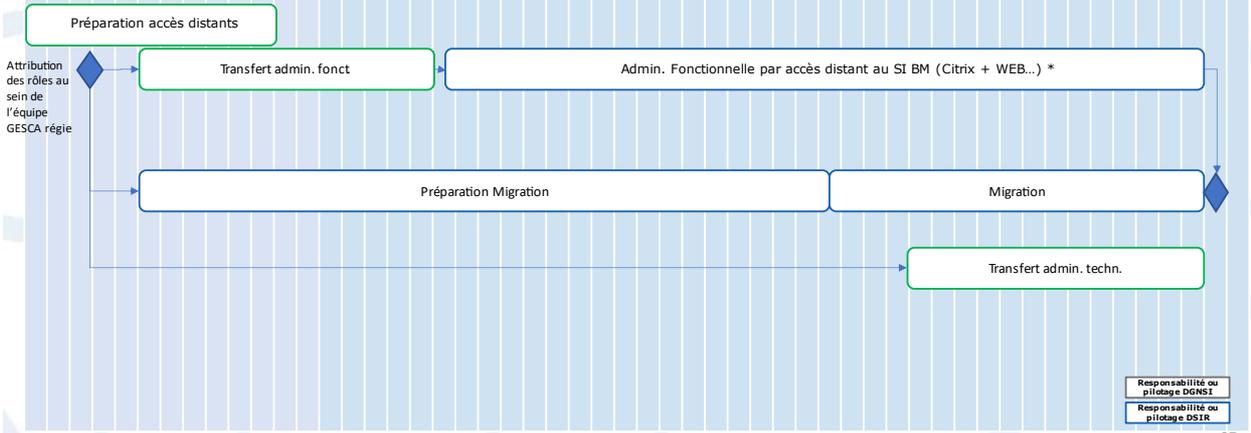


Fiche Projet | Planning

Mise à jour 2022.09.16

Projet	PR10 – Projet Migration GESCA	Dates clés	A préciser dès l'obtention de plus d'éléments
---------------	--------------------------------------	-------------------	---

Octobre 2022			Novembre 2022			Décembre 2022			Janvier 2023			Février 2023			Mars 2023			Avril 2023			Mai 2023			Juin 2023			Juillet 2023			Aout 2023			Septembre 2023																											
S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52	S53	S54	S55	S56	S57	S58	S59	S60	S61	S62	S63	S64	S65	S66	S67	S68	S69	S70	S71	S72	S73	S74	S75	S76	S77	S78	S79	S80	S81	S82	S83	S84	S85	S86	S87	S88	S89	S90	S91	S92	S93	S94	S95	S96	S97	S98	S99	S100



Responsabilité ou pilotage DGNSI
Responsabilité ou pilotage DSIR

9.5 ANNEXE 5 : DONNEES EXISTANTES ALIMENTANT L'ENTREPOT METROPOLITAIN

Bloc statutaire 2023 Régie :

- **Eau potable** : les données sont saisies dans SIGEA Eau et alimentent l'entrepôt de données (qui vient les récupérer dans SIGEA) :
 - o Appareil du réseau d'eau potable
 - o Canalisation du réseau d'eau potable
 - o Emprise des ouvrages d'eau potable
 - o Fuites sur le réseau d'eau potable
 - o Ouvrage du réseau d'eau potable
 - o Point d'eau incendie
 - o Périmètre de protection
 - o Sites du réseau d'eau potable
 - o Zone de couverture incendie 150 m

- **Eaux industrielles** : les données sont fournies annuellement par Veolia pour alimenter l'entrepôt BM, en tant que titulaire du marché Eaux industrielles :
 - o Branchement eau industrielle
 - o Canalisation eau industrielle
 - o Canalisation fictive eau industrielle
 - o Emprise d'ouvrage eau industrielle
 - o Point singulier réseau eau industrielle
 - o Réservoir eau industrielle
 - o Station de pompage eau industrielle
 - o Station de traitement eau industrielle

Bloc missions sous prestation :

Concernant les missions opérées par la Régie sous convention de prestation (Assainissement, DECI, Eaux Pluviales) :

- Assainissement : le Délégué actuel de l'assainissement jusqu'en 2026 est déjà tenu d'alimenter l'entrepôt de données métropolitain, que ce soit pour des données de référence ou des données de pilotage de l'activité via le projet PILA.
- DECI : quelques données sont actuellement transmises depuis SIGEA.
- Eaux pluviales : PILA, données pluviométriques.

9.6 ANNEXE 6 : LISTE DES CONVENTIONS D'ÉCHANGES DE DONNÉES BM EXISTANTES A MODIFIER POUR LES ÉTENDRE A LA REGIE

- SIAO : données récupérées par BM auprès du SIAO / convention BM-SIAO à faire amender par BM
- SIAEA : données récupérées par BM auprès du SIAEA / convention BM-SIAEA à faire amender par BM
- MATRICE CADASTRALE : données récupérées par BM auprès de la DGFIP / convention BM-DGFIP à faire amender par BM
- ASSAINISSEMENT : une convention spécifique tripartite SABOM-BM-REBM sera à rédiger pour traiter des relations entre les 3 entités, durant la période transitoire de délégation à la Régie des activités Assainissement Collectif et Eaux Pluviales.

9.7 ANNEXE 7 : FICHE CADRAGE PROJET DGNSI

Exemple de fiche de cadrage projet à la DGNSI.

FICHE DE COMMANDE D'UN NOUVEAU PROJET NUMERIQUE									
	<p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX</p> <p>« Action + objet + (nom de code du projet) + (nom solution) + commanditaire »</p>								
ETAPES DE LA COMMANDE D'UN NOUVEAU PROJET NUMERIQUE									
1 TRANSMISSION DE LA FICHE COMMANDE	<table border="1"> <tr> <td>Commanditaire :</td> <td>La régie de l'eau Bordeaux Métropole</td> </tr> <tr> <td>Date de la demande :</td> <td>JJ/MM/AAAA</td> </tr> <tr> <td>Date de livraison souhaitée :</td> <td>XXXX</td> </tr> <tr> <td>Validation de la demande :</td> <td>XXXX</td> </tr> </table>	Commanditaire :	La régie de l'eau Bordeaux Métropole	Date de la demande :	JJ/MM/AAAA	Date de livraison souhaitée :	XXXX	Validation de la demande :	XXXX
Commanditaire :	La régie de l'eau Bordeaux Métropole								
Date de la demande :	JJ/MM/AAAA								
Date de livraison souhaitée :	XXXX								
Validation de la demande :	XXXX								
2 AVIS DE LA DGNSI SUR L'OPPORTUNITÉ (COG1)	<table border="1"> <tr> <td>Avis DGNSI :</td> <td>« Favorable » ou « Réservé »</td> </tr> <tr> <td>Date de l'avis :</td> <td>JJ/MM/AAAA</td> </tr> <tr> <td># Identifiant PMNSI :</td> <td>XXXX</td> </tr> </table>	Avis DGNSI :	« Favorable » ou « Réservé »	Date de l'avis :	JJ/MM/AAAA	# Identifiant PMNSI :	XXXX		
Avis DGNSI :	« Favorable » ou « Réservé »								
Date de l'avis :	JJ/MM/AAAA								
# Identifiant PMNSI :	XXXX								
3 DÉCISION DU COMMANDITAIRE SUR L'AVIS DGNSI	<table border="1"> <tr> <td>Avis commanditaire :</td> <td>« Poursuite », « Revue » ou « Fin de la commande »</td> </tr> <tr> <td>Date :</td> <td>JJ/MM/AAAA</td> </tr> </table>	Avis commanditaire :	« Poursuite », « Revue » ou « Fin de la commande »	Date :	JJ/MM/AAAA				
Avis commanditaire :	« Poursuite », « Revue » ou « Fin de la commande »								
Date :	JJ/MM/AAAA								
4 AVIS DE LA DGNSI SUR LE LANCEMENT DU PROJET (COG2)	<table border="1"> <tr> <td>Avis DGNSI :</td> <td>« Confirmé » ou « Non confirmé »</td> </tr> <tr> <td>Date de l'avis :</td> <td>JJ/MM/AAAA</td> </tr> </table>	Avis DGNSI :	« Confirmé » ou « Non confirmé »	Date de l'avis :	JJ/MM/AAAA				
Avis DGNSI :	« Confirmé » ou « Non confirmé »								
Date de l'avis :	JJ/MM/AAAA								
5 DÉCISION DU COMMANDITAIRE SUR L'AVIS DGNSI	<table border="1"> <tr> <td>Avis commanditaire :</td> <td>« Lancement », « Revue » ou « Abandon du projet »</td> </tr> <tr> <td>Date :</td> <td>JJ/MM/AAAA</td> </tr> </table>	Avis commanditaire :	« Lancement », « Revue » ou « Abandon du projet »	Date :	JJ/MM/AAAA				
Avis commanditaire :	« Lancement », « Revue » ou « Abandon du projet »								
Date :	JJ/MM/AAAA								

Volet 1 : Expression du besoin, enjeux et bénéfices attendus

<p>DESCRIPTION COURTE DU BESOIN</p> <p>Votre texte ici</p>	<p>PROVENANCE ET RAISON D'ÊTRE DU BESOIN</p> <p><input type="checkbox"/> Obligation réglementaire</p> <p><input type="checkbox"/> Obsolescence de l'existant</p> <p><input type="checkbox"/> Nouveau besoin</p> <p>Votre texte ici</p>																								
<p>CONTEXTE ET ENJEUX / PERIMETRE COUVERT</p> <p>Votre texte ici</p>	<p>BÉNÉFICES ATTENDUS</p> <p>Votre texte ici</p> <p>MODÈLE SIMPLIFIÉ D'ÉTUDE DE LA VALEUR <i>Source: Méthode d'Analyse et de Remontée de la Valeur 2 (MAREVA 2)</i> Préciser ci-après quels sont les impacts du projet en matière de :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>FAIBLE</th> <th>MODÉRÉ</th> <th>FORT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Qualité de service pour les usagers</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Bénéfices pour les gestionnaires</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Contribution à une politique publique</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Sécurisation / Fiabilisation</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Rationalisation / Convergence</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>		FAIBLE	MODÉRÉ	FORT	Qualité de service pour les usagers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bénéfices pour les gestionnaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Contribution à une politique publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sécurisation / Fiabilisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rationalisation / Convergence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	FAIBLE	MODÉRÉ	FORT																						
Qualité de service pour les usagers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
Bénéfices pour les gestionnaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
Contribution à une politique publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
Sécurisation / Fiabilisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						
Rationalisation / Convergence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																						

Volet 2 : Modalités de mise en œuvre envisagées

<p>NIVEAU DE PRIORITE COMMANDITAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> Standard</p> <p><input type="checkbox"/> Prioritaire</p> <p><input type="checkbox"/> Urgent</p> <p>Votre texte ici</p>	<p>ADRESSE <i>Remplir l'adresse de l'hôtel de ville si le lieu du projet n'est pas clairement identifié.</i></p> <p>Número : <input type="text"/> Type de voie : <input type="text"/></p> <p>Nom de la voie : <input type="text"/></p> <p>Code postal : <input type="text"/> Ville : <input type="text"/></p> <p><i>Exemple de format d'adresse : 59 Rue Georges Bovinac, 33000 Bordeaux</i></p>
<p>POPULATIONS CIBLES</p> <p>Votre texte ici</p>	<p>EQUIPE ENVISAGEE DU COTE DU COMMANDITAIRE <i>Equipe maitrise d'usage mûre (MUM)</i></p> <p>Chef de projet pressenti : <input type="text"/></p> <p>Equipe-projet pressentie : <input type="text"/></p>
<p>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ENVISAGEES <i>Ex: utilisation d'un pilote, méthode itérative, etc.</i></p> <p>Votre texte ici</p>	<p>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES <i>Vous pouvez indiquer ici toute information complémentaire qui vous semblerait opportune</i></p> <p>Votre texte ici</p>

9.8 ANNEXE 8 : GLOSSAIRE

AC : Assainissement Collectif

AEP : Adduction en Eau Potable, ou Eau Potable

AO : Autorité Organisatrice

AOS : Autorisation d'Occupation des Sols

API : Application Programming Interface

BM : Bordeaux Métropole

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

COFIL : Comité de Pilotage

COSTRAT : Comité Stratégique

COTECH : Comité technique

DCP : Donnée(s) à Caractère Personnel

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DGNSI : Direction Générale du Numérique et des Systèmes d'Information

DSIR : Direction des Systèmes d'Information de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

EP : Eaux pluviales

EPIC : Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial

EU : Eaux usées

GDC : Gestion Des Clients

GDU : Gestion Des Usagers

GEPU : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

PCI : Plan de Continuité Informatique

PEI : Points d'Eau Incendie

PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

PGSSI : Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information

PIL'A : Pilotage de l'Assainissement

PRI : Plan de Reprise Informatique

REBM : Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

RGPD : Réglementation Générale sur la Protection des Données

SAAS : Software as A Service

SI : Système d'information

SIG : Système d'Information de Géolocalisation

SPANC : Service Public de l'Assainissement Non Collectif

SSI : Sécurité des Systèmes d'Information